

Avis du CCSF sur le projet d'arrêté portant modification des modalités de garanties d'un taux minimum par les entreprises d'assurance

Le Comité consultatif du secteur financier s'est réuni le 24 mars 2010 dans le cadre d'un groupe de travail qui a examiné le projet d'arrêté portant modification des modalités de garanties d'un taux minimum par les entreprises d'assurance. Présenté au CCSF par le Chef du bureau Marchés et produits d'assurance de la Direction générale du Trésor, le projet d'arrêté est soumis à consultation publique jusqu'au 31 mars 2010 et sa mise en œuvre est prévue au 1^{er} janvier 2011.

Le projet d'arrêté soumis à consultation publique prévoit principalement des dispositions visant à :

- donner une information loyale au consommateur, les taux garantis étant plafonnés à un niveau qui dépendra de l'environnement des marchés obligataires et non pas seulement des rendements passés et ne pouvant pas être accordés pour des durées inférieures à 6 mois et supérieures à 2 ans ;
- améliorer l'équité entre les assurés, le financement du taux garanti sur un contrat, s'il est supérieur au taux moyen de revalorisation offert sur l'ensemble des contrats, devant se faire sur les ressources propres de l'organisme d'assurance et non sur les résultats financiers acquis à la collectivité des assurés;
- éviter que les taux promis fragilisent la situation d'un organisme d'assurance, les ressources qu'un organisme pourra consacrer, une année donnée, au financement de taux garantis seront plafonnées à un niveau connu en début d'année et lié aux capacités financières de l'organisme.

À l'issue des débats, le Comité, qui n'a pas vocation à reprendre les remarques propres aux organisations de ses membres, a exprimé l'avis suivant :

- Le CCSF s'est tout d'abord félicité de la mise du projet d'arrêté en consultation publique, ce qui permet à toutes les parties prenantes, y compris au CCSF, de faire part de leurs observations sur un texte portant sur des éléments très importants tant pour les assurés que pour les entreprises d'assurance.
- 2. Le CCSF relève avec satisfaction les avancées que représente le dispositif proposé : transparence, encadrement des taux promotionnels, équité mieux assurée entre anciens et nouveaux assurés, sécurité prudentielle renforcée.

Ainsi, les dispositions proposées pour plafonner les taux garantis imposeront de prendre en compte non seulement les rendements passés mais également les conditions réelles du marché, notamment les taux du marché obligataires. Les organismes d'assurance ne pourront ainsi plus servir des taux déconnectés du marché, ce qui pouvait être préjudiciable à leur santé financière et à la collectivité des assurés.

En outre, afin d'éviter des propositions promotionnelles trompeuses pour l'assuré, le texte prévoit que la durée de versement des taux garantis ne pourra être ni inférieure à 6 mois, ni supérieure à 2 ans (moins un jour).

3. Le CCSF appelle tous les acteurs concernés à une grande vigilance en matière de publicité pour des offres d'assurance-vie à taux garanti. Il rappelle son attachement à une information loyale des consommateurs et accueille très favorablement les dispositions du texte relatives à l'obligation de présenter tout taux d'intérêt garanti sur une base annuelle. Cette disposition va

dans le sens des recommandations faites par le CCSF en juin 2008 en matière de publicité des produits financiers.

- 4. Le projet d'arrêté, tout en portant uniquement sur la problématique des taux garantis, introduit des dispositions visant à améliorer l'équité entre les assurés, anciens ou nouveaux d'un même organisme d'assurance. À cet égard, le CCSF émet le souhait que les modalités en vigueur relatives à la participation des assurés aux bénéfices, qui sont un élément majeur de la problématique de l'équité entre assurés, puissent, sans remettre en cause l'intérêt de la mutualisation, faire l'objet d'une réflexion associant l'ensemble des acteurs concernés.
- 5. Enfin, compte tenu des avancées certaines apportées par ce texte, le CCSF recommande qu'il soit mis en œuvre le plus tôt possible et au plus tard le 1er janvier 2011.